



**ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION DE PETITE VOIRIE**

**POUR L'ÉCHAFAUDAGE DU  
197 RUE DU VIEUX CHÂTEAU  
ET  
RUELLE DU VIEUX CHÂTEAU  
51530 DIZY**

L'Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et 2,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R.325-1 et les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-18 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie et notamment ses articles L 113-1 et 113-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la demande du 03 janvier 2025 de Mme Muriel JUBRÉAUX domiciliée à DIZY (Marne) 197 rue du Vieux Château, afin de faire procéder par l'entreprise DÉCOPIERRE (Habitat et Traditions) des travaux d'isolation et ravalement de façade, du 03/01/2025 au 01/02/2025, nécessitant l'occupation temporaire du domaine public afin de permettre d'édifier un échafaudage,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la mise en place d'un échafaudage,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation privative du domaine public en vue d'assurer la sécurité des usagers au 197 rue du Vieux Château - 51530 DIZY,

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme Muriel JUBRÉAUX est autorisée à faire monter un échafaudage par l'entreprise DÉCOPIERRE (Habitat et Traditions) pour ses travaux de façade au droit du 197 rue du Vieux Château – 51530 DIZY, mais à l'angle de la ruelle du Vieux Château, du 03/01/2025 au 01/02/2025. L'emprise sur le trottoir sera de 1 mètre de large sur une longueur de 1 m.

**Article 2** : Le pétitionnaire devra impérativement respecter les consignes suivantes :

- le pétitionnaire veillera à entourer l'échafaudage à l'aide d'un filet de protection pour éviter toutes chutes d'objets sur l'emprise totale du chantier (surface au sol et hauteur)
- un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur l'échafaudage, et ce pendant toute la durée des travaux,
- des systèmes d'éclairages de nuit fixés à chaque extrémité de l'installation à une hauteur minimale de 2 m,

.../...

.../...

- les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détérioration ou de salissure, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire
- le pétitionnaire assume seul, tant envers la Mairie de DIZY, qu'envers les usagers ou tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices résultants de ses travaux
- la responsabilité de la Mairie de DIZY ne pourra donc, en aucune façon, et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux menés par le pétitionnaire

**Article 3** : En cas de non-respect des prescriptions citées ci-dessus, le présent arrêté deviendra caduc.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- l'intéressée.

Fait à DIZY, le 03 janvier 2025

L'Adjoint au Maire



Bernard ROUSSEAU